



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : **CE/MGO/mvm/2015-55**

Votre correspond. : Malvina Govaert
081/240 650
malvina.govaert@uvcw.be

Monsieur Jean-Claude Marcourt
Vice-Président et Ministre de l'Economie, de
l'industrie, de l'Innovation et du Numérique
Rue Kefer, 2
5100 JAMBES

Annexe(s) : 1

Namur, le 15 juillet 2015

Monsieur le Vice-Président,
Monsieur le Ministre

Concerne : Propositions de modifications de l'avant-projet de décret relatif à l'agrément des initiatives d'Économie sociale et à l'agrément et aux subventionnements des entreprises d'insertion ainsi que de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement portant son exécution – 1^{re} lecture.

Suite à votre courrier du 19 mai dernier, invitant la Fédération wallonne des CPAS à vous transmettre un avis quant aux avant-projets mentionnés sous-objet, nous avons l'honneur de vous communiquer nos remarques dans une note que vous trouverez sous couvert de la présente.

Avant tout, nous souhaitons souligner le travail de clarification et de simplification qu'apporte votre texte actuel, notamment en distinguant les entreprises d'insertion régionales des entreprises d'insertion fédérales, dont l'appellation similaire apportait une réelle confusion sur le terrain.

Par cette note, autant la Fédération désire apporter de manière substantielle des remarques constructives relatives aux Initiatives d'économie sociale autant, concernant les entreprises d'insertion, nous n'émettrons que quelques remarques de forme. En effet, les CPAS en tant que tels ne sont pas directement concernés par cette mesure.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Claude EMONTS
Président



Fédération
des CPAS

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE L'AVANT PROJET DE DÉCRET RELATIF A L'AGRÈMENT DES INITIATIVES D'ÉCONOMIE SOCIALE ET A L'AGRÈMENT ET AUX SUBVENTIONNEMENTS DES ENTREPRISES D'INSERTION AINSI QUE DE L'AVANT PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT PORTANT SON EXÉCUTION – 1^{RE} LECTURE.

**NOTE DE LA FÉDÉRATION DES CPAS
AU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, JEAN-CLAUDE MARCOURT – 19 JUIN 2015**

Personne de contact : Malvina Govaert, Directrice générale (081/240.650 ou malvina.govaert@uvcw.be)

Comme les mesures comprises dans ces avant-projets de décret et d'arrêté auront des répercussions directes et indirectes sur l'ensemble des CPAS, il nous semble important de vous faire part d'un certain nombre de propositions de modifications. Cette note synthétique vous expose une proposition générique ainsi qu'une proposition d'aménagement du décret, dans un premier temps, et dans un second temps, de l'arrêté du Gouvernement.

1. AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF A L'AGRÈMENT DES INITIATIVES D'ÉCONOMIE SOCIALE ET A L'AGRÈMENT ET AUX SUBVENTIONNEMENTS DES ENTREPRISES D'INSERTION

Rétroactes

Si la Région wallonne agréé des entreprises d'insertion, avec la même dénomination, le Fédéral le faisait également sans qu'il y ait aucun lien entre les deux, créant par là-même une confusion importante entre les deux dispositifs. La 6^e réforme de l'État régionalise complètement la compétence « Économie sociale ». Dès lors, l'agrément en tant qu'Entreprise d'Insertion que le Fédéral octroyait à des ASBL, des projets de CPAS ou encore à des SFS, et qui leur permettait d'engager des travailleurs sous statut SINE ou article 60 à subvention majorée, doit être intégré dans le corpus législatif de la Wallonie. Il n'y aura donc plus qu'un seul texte, un texte à deux niveaux : le premier reprendra tel quel ce qui est prévu au niveau fédéral et le deuxième niveau du décret concernera ce qui existait déjà, pour les entreprises d'insertion au niveau régional.

Toutefois, cet avant-projet de décret ne prend pas en considération 2 autres mesures fédérales, à savoir :

➤ **Projets pilotes et expériences innovatrices relatifs à l'économie sociale organisés par les CPAS.**

Une fois reconnus, ces projets reçoivent le droit à la mise à l'emploi dans le cadre de l'article 60 majoré et du SINE.

➤ **Projets pilotes et expériences innovatrices relatifs à l'économie sociale organisés par d'autres structures.**

Une fois reconnus, ces projets reçoivent le droit à la mise à disposition dans leur structure d'emplois dans le cadre de l'article 60 majoré.

Ne pas intégrer ces deux mesures fédérales au sein de cet avant-projet de décret entraînerait pour les CPAS deux types de conséquences.

- **Conséquences directes** : les CPAS reconnus actuellement comme projet innovant d'insertion sociale risqueraient de perdre leur reconnaissance et ainsi se verraient refuser la possibilité « d'utiliser » en leur sein des articles 60 majorés.
- **Conséquences indirectes** : depuis plusieurs années, les CPAS ont tissé un réseau de partenariat avec des structures reconnues par le Fédéral comme projets pilotes et expériences innovatrices relatifs à l'économie sociale, ce qui leur permet une mise à disposition de personnes via l'article 60 majoré. Ne pas reconnaître ces structures en tant qu'IES mettrait en péril le partenariat actuel.

Propositions :

Il nous semble **impératif d'intégrer au sein de l'avant-projet de décret les notions de projets pilotes et expériences innovatrices relatifs à l'économie sociale organisés par les CPAS et de projets pilotes et expériences innovatrices relatifs à l'économie sociale organisés par d'autres structures**. A notre estime, ces deux mesures doivent être automatiquement intégrées dans l'avant-projet de décret comme agréées IES.

Propositions concrètes d'aménagement de l'avant-projet du décret :

Livret 1^{er} – Définitions et objet

Article 1^{er}. Au sens du présent décret on entend par :

5° Les projets pilotes et expériences innovatrices relatifs à l'économie sociale organisés par les centres publics d'action sociale ou par d'autres structures sont des projets reconnus selon l'arrêté ministériel du 10 octobre 2004 établissant la liste des initiatives d'économie sociale en vue de l'octroi d'une subvention majorée de l'État aux centres publics d'action sociale pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale dans l'économie sociale

5° 6° L'entreprise d'insertion

6° 7° Le travailleur peu qualifié

7° 8° Le travailleur défavorisé

8° 9° Le travailleur gravement défavorisé

9° 10° L'accompagnement social

~~10°~~ 11° Les accompagnateurs sociaux

11° 12° Le chef d'entreprise

12° 13° L'effectif de référence

13° 14° Le règlement (UE) n° 651/2014

14° 15° Les pouvoirs locaux

Erreur de numérotation à partir du point 16 (manque le point 15).

Art. 2 Le Gouvernement est habilité à:

1° déterminer, sur proposition de l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique visé à l'article 8 du décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique et après avis du Conseil wallon de l'Égalité entre Hommes et Femmes tel qu'institué par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003 portant création d'un Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes, la liste des secteurs et professions visés à l'article 1^{er}, 7°, ~~d~~ e);

2° déterminer les catégories de personnes assimilables à celles visées à l'article 1^{er}, 7°, ~~e~~ f);

3° déterminer les missions et les qualifications des accompagnateurs sociaux visés à l'article 1^{er},
40 11°;

4° déterminer, dans le respect du Règlement (UE) n° 651/2014, les modalités de calcul de l'effectif
de référence visé à l'article 1^{er},~~42~~ 13°;

5° modifier l'énumération visée à l'article 1^{er},~~44~~ 15° compte tenu des modifications législatives en
matière de pouvoirs subordonnés.

Livre II – La procédure d'agrément des Initiatives d'Economie Sociale

Chapitre I – Initiatives d'Economie Sociale

Art. 3. § 1, 1° être soit une société à finalité sociale, une association sans but lucratif ou un service
développé par un centre public d'action sociale ou un groupement de centres publics d'action
sociale au sens du chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet ~~1967~~ 1976 des centres publics
d'action sociale ;

Livre III – les Entreprises d'insertion

Chapitre III – Les subventions

Section 1 – Conditions d'octroi des subventions

Art. 15, §, 4° engage les travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés dans les liens d'un
contrat de travail conclu à temps plein ou à temps partiel égal au moins à mi-temps, pour une
durée déterminée, à condition qu'il donne lieu dans les six mois à un contrat à durée indéterminée,
~~pour une durée indéterminée~~ ou en vue d'un remplacement conforme à la loi du 3 juillet 1978
relative aux contrats de travail ;

Livre V – Dispositions transitoires, finales et abrogatoires

Art. 26. Les entreprises agréées en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 03 mai 1999
portant exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, m, de l'arrêté-loi du 28 décembre ~~1994~~ 1944
concernant la sécurité sociale des travailleurs, relatif à la réinsertion de chômeurs très difficiles à
placer sont considérées agréées comme initiatives d'économie sociale, suivant les conditions du
présent décret.

Art. 27. Les projets pilotes et expériences innovatrices relatifs à l'économie sociale reconnus selon
l'arrêté ministériel du 10 octobre 2004 établissant la liste des initiatives d'économie sociale en vue
de l'octroi d'une subvention majorée de l'État aux centres publics d'action sociale pour des
initiatives spécifiques d'insertion social dans l'économie sociale sont considérés agréés comme
initiatives d'économie sociale suivant les conditions du présent décret.

2. PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT EXECUTION DU DECRET DU XXX RELATIF A L'AGREMENT DES INITIATIVES D'ECONOMIE SOCIALE ET A L'AGREMENT ET AUX SUBVNETIONNEMENTS DES ENTREPRISES D'INSERTION

Livre II – L'initiative d'Economie Sociale : Procédure d'agrément et de renouvellement d'agrément

Art. 2. §. A Sauf pour les demandes introduites par un centre public ~~d'aide~~ d'action sociale ou un
groupement de centres publics ~~d'aide~~ d'action sociale au sens du chapitre XII de la loi Loi
organique du 8 juillet ~~1967~~ 1976 des centres publics d'action sociale, (...)

Art. 2 § 2. Pour les centres publics ~~d'aide~~ d'action sociale ou les associations de centres publics
~~d'aide~~ d'action sociale au sens du chapitre XII de la loi Loi organique du 8 juillet ~~1967~~ 1976 des
centres publics d'action sociale, (...)